

**Arrêté n°2019-0092 du 27 FEV. 2019  
portant autorisation de prélèvement d'animaux non  
domestiques et de végétaux en cœur du Parc  
national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de M. Max DEBUSSCHE, directeur de recherches retraité du CNRS, reçue par courriel en date du 19 février 2019,

Considérant que la capture décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

**ARRÊTE**

**Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation**

Le pétitionnaire, M. Max DEBUSSCHE, sis \_\_\_\_\_ est autorisé à effectuer les captures suivantes :

- *nature des captures* : inventaires scientifiques faune et flore,
- *localisation des captures* : massifs de l'Aigoual et Causses-Gorges, en cœur du Parc national

**Article 2 : prescriptions**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les résultats obtenus (données brutes) seront transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des captures,
  - liste des espèces présentes...

**Article 3 : date**

La présente autorisation est délivrée :

- sur le massif de l'Aigoual, pour une durée d'un an à compter de la date de signature,
- sur le massif Causses-Gorges, du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019.

**Article 4 : autres obligations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.



**Article 5 : sanctions**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 6 : mesures de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
directrice adjointe  
Laurence DAYET



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)  
04 66 65 75 27 (massif Causse-Gorges)  
04 67 81 20 06 (massif Aigoual)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - ONF 48 / 30
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massifs concernés
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-573)



Parc national des Cévennes

page 2/2